

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 30 janvier 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
23.01.2025
Date d'affichage
23.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Raphaël CLERENTIN, 1^{er} Adjoint.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusé :

Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette.

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2025.006

Objet de la délibération

**PRÉSENTATION DU BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET
APPROBATION DU TRANSFERT D'OFFICE DES CHEMINEMENTS
DANS LE DOMAINE PUBLIC SUR LA STATION DES ESSERTS**

M. BEERENS-BETTEX Simon, élu intéressé en l'espèce, se retire et ne prend pas part au débat et au vote sur ce point.

Considérant que, par un arrêté préfectoral du 25 janvier 1985, pris à la suite de l'avis favorable du comité technique interministériel UTN du 3 mai 1983, il a été créé la zone d'aménagement concerté à usage de logements et d'équipements touristiques dite « des Esserts » ;

Considérant que, par une délibération du 27 juin 2011, il a été approuvé la suppression administrative de la ZAC des Esserts créée en 1985 pour la construction de la station sur le plateau des Esserts, cette délibération prévoyant notamment la mise en place de servitudes de passage publique sur les places, cheminements piétonniers et voies ouvertes à la circulation publique dans le périmètre de l'ancienne ZAC des Esserts ;

Considérant que, depuis cette date, aucune servitude n'a été mise en place sur les espaces à usage public désignés dans cette délibération ;

Considérant toutefois que ces voies, chemins et places sont ouverts à la circulation publique, notamment piétonne, depuis leur achèvement et sans qu'aucun propriétaire foncier n'ait manifesté à ce jour son opposition à cet usage dédié à la circulation publique, cette circulation étant à destination générale et dépasse le simple usage par les résidents ou par les riverains ;

Considérant que la situation juridique qui en découle, entre des aménagements à vocation publique et une propriété foncière privée, occasionne de nombreuses difficultés de gestion ainsi qu'en matière de responsabilité et qu'elle ne permet pas à la collectivité de réaliser les investissements nécessaires au maintien ainsi qu'au renouvellement des espaces ouverts au public ;

Considérant, en conséquence, qu'afin de régulariser le régime juridique de ces espaces, le conseil municipal de Morillon a validé par délibération n°2024.084 du 5 septembre 2024, le lancement officiel de la procédure de transfert d'office de l'emprise des voies, chemins et places ouverts à la circulation publique dans le périmètre de l'ancienne ZAC des Esserts dans le domaine public communal, sans indemnité ;

Considérant que le dossier de transfert d'office a été constitué conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, lequel contenait :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire ;
- L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique ;
- Les avis de publication dans la presse ;
- Un exemplaire d'affiche règlementaire avisant de l'ouverture de la présente enquête publique.

Considérant que, par arrêté municipal n°364/2024 du 8 novembre 2024, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur le projet de transfert d'office, cette dernière s'étant déroulée pendant 15 jours consécutifs du 12 décembre 2024 à 9h00 au 26 décembre 2024 à 18h00 et a désigné Monsieur Pierre GUEGUEN comme commissaire-enquêteur ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R141-7 du code de la voirie routière, l'avis du dépôt du dossier à la mairie a été notifié aux propriétaires ou aux syndicats des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, selon l'adresse renseignée par le cadastre et figurant sur l'état parcellaire ;

Considérant que Monsieur Pierre GUEGUEN a rendu son rapport et ses conclusions motivés le 4 janvier 2025 (annexés à la présente) et a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Pour la parcelle B n°4358 (voie n°1 : rue du Fayet) de la mise en place d'une division en volumes et de servitudes pour les réseaux ;
- Pour la parcelle B n°3572 (voie n°9 : Chemin de la Combe) de la rédaction d'un document d'arpentage tenant compte de l'emprise exacte de la cuve à fuel, de la cuve à gaz et de la terrasse. En cas de dépôt de permis de construire, afin de respecter le PLU et notamment les prospectifs, il y aura lieu de mettre en place des servitudes de cour commune ;
- Pour la parcelle B n°3686 (voie n°9 : Chemin de la Couronne) : de la mise en place d'une division en volumes et de servitudes pour les réseaux ;

Considérant que, malgré la notification adressée par la commune de Morillon à la société CAP MONTAGNE, syndic de la copropriété L'EDEN, en application de l'article R141-7 du code de la voirie routière (avec accusé réception du 29 novembre 2024), plusieurs copropriétaires de la résidence l'EDEN ont manifesté leur opposition au projet

de transfert d'office par courrier du 23 janvier 2025. Cette opposition ne peut juridiquement être prise en compte, dans la mesure où elle est formulée hors délai, après le 26 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est rappelé qu'aux termes de l'article L318-8 du code de l'urbanisme, « La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

Considérant que cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune ;

Considérant que l'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique ;

Considérant que, lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale ;

Considérant, en l'espèce, que les emprises à rétrocéder sont des voies, chemins et places privés ouverts à la circulation publique et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il ressort du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur que la procédure dans son intégralité a été respectée et qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition au projet de transfert d'office dans le délai de l'enquête publique ;

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies ;

Considérant que le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le périmètre de l'ancienne ZAC des Esserts peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;

Vu les pièces du dossier de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique soumis pour l'enquête publique ;

Vu la délibération n°2024.084 du conseil municipal en date du 5 septembre 2024, enregistrée à la préfecture le 13 septembre 2024, approuvant le lancement de la procédure de transfert d'office au profit de la Commune de Morillon, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voie délimitées dans le plan établi par le cabinet CANEL, géomètre-expert, mentionnées dans ladite délibération ;

Vu l'arrêté municipal n°364/2024 en date du 8 novembre 2024, enregistrée à la préfecture le 12 novembre 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique soumis à l'enquête publique annexées à la présente ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Pierre GUEGUEN, commissaire enquêteur, en date du 4 janvier 2025 donnant un avis favorable assorti de réserves suivantes :

- Pour la parcelle B n°4358 (voie n°1 : rue du Fayet) de la mise en place d'une division en volumes et de servitudes pour les réseaux ;
- Pour la parcelle B n°3572 (voie n°9 : Chemin de la Combe) de la rédaction d'un document d'arpentage tenant compte de l'emprise exacte de la cuve à fuel, de la cuve à gaz et de la terrasse. En cas de dépôt de permis de construire, afin de respecter le PLU et notamment les prospects, il y aura lieu de mettre en place des servitudes de cour commune ;
- Pour la parcelle B n°3686 (voie n°9 : Chemin de la Couronne) : de la mise en place d'une division en volumes et de servitudes pour les réseaux.

Le Conseil municipal,

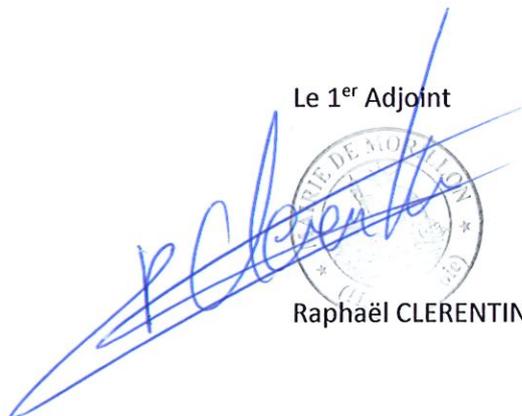
Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** après enquête publique, le transfert d'office de l'emprise des voies, chemins et places ouverts à la circulation publique dans le périmètre de l'ancienne ZAC des Esserts, tels que listés dans le dossier soumis à l'enquête publique, annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de donner suite aux réserves du commissaire enquêteur ;
- **INCORPORE** dans le domaine public communal l'emprise des voies, chemins et places ouverts à la circulation publique dans le périmètre de l'ancienne ZAC des Esserts, tels que listés dans le dossier soumis à l'enquête publique, annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le plan d'alignement qui en résulte dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique, et selon le plan parcellaire dressé par le cabinet CANEL, géomètre-expert, à l'échelle 1/500ème, référencé n°242036 ;
- **S'ENGAGE** à prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des réserves émises par le commissaire enquêteur à savoir :
 - o Pour la parcelle B n°4358 (voie n°1 : rue du Fayet) de mettre en place une division en volumes et des servitudes pour les réseaux ;
 - o Pour la parcelle B n°3572 (voie n°9 : Chemin de la Combe) de rédiger un document d'arpentage tenant compte de l'emprise exacte de la cuve à fuel, de la cuve à gaz et de la terrasse. En cas de dépôt de permis de construire, afin de respecter le PLU et notamment les prospects, de mettre en place des servitudes de cour commune ;
 - o Pour la parcelle B n°3686 (voie n°9 : Chemin de la Couronne) : de mettre en place une division en volumes et des servitudes pour les réseaux.
- **S'ENGAGE** à rédiger un document d'arpentage tenant compte de l'emprise exacte des voies, chemins et places ouverts à la circulation publique, tels que listés dans le dossier soumis à l'enquête publique, pour les parcelles n°1862, n°3469, n°3576, n°3570, n°3572, 3575, n°4355, n°4358, n°3665, n°3688, n°3959, n°3960, n°3687, n°3652, n°4705, n°4708, n°4728, n°4507, n°4354, n°3686, n°3775 et n°4620 ;
- **PROCÈDE** au classement d'office des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique dans le domaine public ;

- **RAPPELLE** que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;
- **DÉCIDE** que le présent acte de transfert sera dûment enregistré et publié au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Bonneville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents liés à la publicité foncière obligatoire ainsi que tous les documents et actes afférents à cette décision, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. BEERENS-BETTEX, ÉLU INTÉRESSÉ EN L'ESPÈCE, NE PREND PAS PART AU VOTE SUR CE POINT)

Le 1^{er} Adjoint



Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.